



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-074

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2016-12-09-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BARBERET (2 pages) Page 4
- 58-2016-12-09-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Giovanni SCAVINO (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2016-12-09-002 - Arrêté instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en "no-kill", sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de Decize du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 (2 pages) Page 10
- 58-2016-12-12-002 - Arrêté mettant en demeure Madame Marie CAROLA de remettre en état le ruisseau du Guipasse traversant les parcelles AS 028 commune de Nevers et AL 77 et 78 commune de Saint-Eloi (4 pages) Page 13
- 58-2016-12-13-003 - Arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise MARIO et LONGO domiciliée à PREMERY (3 pages) Page 18
- 58-2016-12-09-001 - Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations, sur les zones identifiées des lacs des Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre (2 pages) Page 22
- 58-2016-12-09-003 - Arrêté portant interdiction de pêche en bateau sur l'étang de Vaux du dernier dimanche de janvier exclus au 30 avril inclus pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021. (2 pages) Page 25
- 58-2016-12-09-005 - Arrêté portant interdiction de pêche en bateau sur le Lac de Chaumeçon du dernier dimanche de janvier exclu au 30 avril inclus pour la période 2017 à 2021 (2 pages) Page 28
- 58-2016-12-09-004 - Arrêté portant interdiction de pêche en bateau sur le Lac des Settons du dernier dimanche de janvier exclu au 30 avril inclus pour la période 2017 à 2021 (2 pages) Page 31
- 58-2016-12-13-004 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels (2 pages) Page 34
- 58-2016-12-15-006 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Ville-Langy, Saint-Benin-d'Azy, Beaumont-Sardolles et Limon (1 page) Page 37
- 58-2016-12-07-003 - Autorisation préfectorale relative à la naturalisation, au transport et à l'exposition d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er livre IV du code de l'environnement. (2 pages) Page 39

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-15-002 - AP 2016-p-1719 portant composition conseil communautaire Haut Nivernais Val d'Yonne (4 pages)	Page 42
58-2016-12-15-001 - AP 2016-P-1720 portant composition conseil communautaire Amognes Coeur du Nivernais (4 pages)	Page 47
58-2016-12-15-004 - AP 2016-P-1721 portant composition conseil communautaire Tannay Brinon Corbigny (4 pages)	Page 52
58-2016-12-15-003 - AP 2016-P-1722 portant composition conseil communautaire Loire Vignobles et Nohain (4 pages)	Page 57
58-2016-12-15-005 - AP 2016-P-1723 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers (2 pages)	Page 62
58-2016-12-05-004 - AP N°3185/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Moulins, la communauté de communes Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais et la communauté de communes Pays de Chevagnes en Sologne et étendue aux communes de Dornes et Saint Parize en Viry (58) (11 pages)	Page 65
58-2016-12-13-002 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 77
58-2016-12-12-001 - Arrêté Préfectoral de prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement FINAGAZ de GIMOUILLE (3 pages)	Page 80
58-2016-12-13-001 - corrida de vauzelles (8 pages)	Page 84
58-2016-12-05-005 - GOUVERNANCE CA MOULINS (5 pages)	Page 93
58-2016-12-15-007 - LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 (2 pages)	Page 99
58-2016-11-24-006 - VIDEOPROTECTION AZ CAR WASH CHALLUY (3 pages)	Page 102
58-2016-11-24-008 - VIDEOPROTECTION BAR TABAC LA FORGETTE SAUVIGNY les BOIS (3 pages)	Page 106

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-09-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Céline BARBERET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BARBERET**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.10.10.005 en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.10.27.002 en date du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU la demande présentée par Madame Céline BARBERET, née le 17 septembre 1990 à AUXERRE (89) et domiciliée professionnellement 21 Rue du Pré Morand 58470 MAGNY COURS ;

CONSIDERANT que Madame Céline BARBERET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline BARBERET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 21 Rue du Pré Morand 58470 MAGNY COURS.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **28437**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Céline BARBERET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Céline BARBERET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

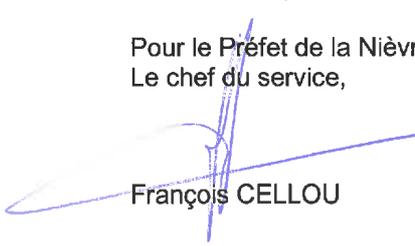
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


François CELLOU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-09-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Giovanni SCAVINO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Giovanni SCAVINO**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.10.10.005 en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.10.27.002 en date du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU la demande présentée par Monsieur Giovanni SCAVINO, né le 24 décembre 1984 à SAVIGLIANO (Italie) et domicilié professionnellement 3 Rue des Jardins 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS ;

CONSIDERANT que Monsieur Giovanni SCAVINO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Giovanni SCAVINO, docteur vétérinaire administrativement domicilié 3 Rue des Jardins 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **30646**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Monsieur Giovanni SCAVINO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Giovanni SCAVINO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

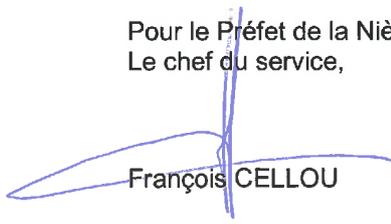
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


François CELLOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-09-002

Arrêté instituant une pratique de pêche particulière de la
pêche du black-bass en "no-kill", sur l'ensemble de la
vielle Loire, commune de Decize du 1er janvier 2017 au 31
décembre 2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

**Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill »,
sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV, modifié par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lieu avec l'AAPPMA de DECIZE, en date 18 octobre 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 5 décembre 2016,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 18 novembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'AAPPMA de DECIZE souhaite mettre en place un parcours spécialisé dans la pêche du black-bass sur la Vieille Loire, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante,
CONSIDERANT que tous les pêcheurs doivent remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » sur la vieille Loire, commune de DECIZE. L'ensemble de la Vieille Loire est concerné.

Article 2 : Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés. Seule cette espèce est concernée.

Article 3 : Cette pratique particulière sera effective du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Article 4 : Afin de préserver la production de l'espèce black-bass, les techniques de pêche du carnassier, à savoir la pêche au vif, la pêche au poisson mort et leurre, sont interdites du 1^{er} mai au 30 juin inclus de 2017 à 2021.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 6 :

Monsieur le Préfet de la Nièvre,
Monsieur le Maire de DECIZE,

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et
affiché à la mairie de DECIZE.

- 9 DEC. 2016

Fait à Nevers, le
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-12-002

Arrêté mettant en demeure Madame Marie CAROLA de remettre en état le ruisseau du Guipasse traversant les parcelles AS 028 commune de Nevers et AL 77 et 78 commune de Saint-Eloi



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

Arrêté n°

Arrêté mettant en demeure Madame Marie CAROLA de remettre en état le ruisseau du Guipasse traversant les parcelles AS 028 commune de Nevers et AL77 et 78 commune de Saint-Eloi

LE PRÉFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-1 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°782 donnant les prescriptions générales applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires ;

VU les visites sur place des 6 et 27 septembre 2016, réalisées par des inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du service Eau, Forêt et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT) et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Le compte rendu de ces visites est matérialisé sous la forme d'un rapport de manquement administratif, établi conformément à l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif du 27 septembre 2016 faisant suite à la visite de terrain effectuée par le service police de l'eau constatant les travaux sur le ruisseau du Guipasse ;

VU les observations de Monsieur et Madame CAROLA formulées par courrier en date du 28 octobre 2016 en réponse au rapport de manquement du 27 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure de déposer un dossier de déclaration ou de remettre en état, notifié à Madame Marie CAROLA en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant la nature des travaux réalisés, modifiant le lit mineur et le lit majeur du ruisseau du Guipasse et pouvant amplifier les problèmes d'inondation et modifier le profil du cours d'eau en aval ;

Considérant la présence de murs le long du cours d'eau soustrayant la zone d'expansion des crues ;

Considérant que lors des visites des 6 et 27 septembre 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le curage du cours d'eau sur 20 mètres, accompagné du bâchage intégral du lit mineur et des berges à l'aide d'une bâche noire de type EPDM ;

Considérant que le bâchage a été ancré avec du béton et des roches et qu'à ce titre elle ne permet plus le maintien de la continuité écologique inscrite dans les grands principes de l'article L 211-1e le sol et l'air, qu'il est contraire aux principes de continuité écologique décrits à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le curage n'a pas fait l'objet de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'un enrochement de la berge en rive droite a été réalisé sur 19,80 mètres et la construction d'un muret en parpaings enduits de 40 à 50 cm de hauteur sur la rive droite et d'un mur de 1m à 1,10 mètres sur berge en rive gauche ; que le cumul de ces aménagements excède 20 mètres linéaires, seuil de déclaration au titre de la rubrique 3.1.4.0 de la loi sur l'eau ; qu'aucune déclaration n'a été déposée au guichet unique de la DDT ;

Considérant que ces murets canalisent le cours d'eau, forment un obstacle à l'écoulement des crues et soustraient la zone d'expansion des crues du cours d'eau ;

Considérant les problèmes d'inondations récurrents dans cette zone urbanisée ;

Considérant que les travaux réalisés sur la parcelle portent atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Madame Marie CAROLA de remettre en état le cours d'eau.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Madame Marie CAROLA est mise en demeure :

1. D'interrompre **immédiatement** tout travaux ou activité sur le cours d'eau du Guipasse sur les parcelles dont elle est propriétaire, cadastrées AS 028, commune de Nevers et AL 77 et AL 78, commune de Saint-Eloi.

De régulariser sa situation administrative :

2. en déposant dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration, conforme aux dispositions précisées par l'article R.214-32 du code de l'environnement auprès du guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre – 2 rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS Cedex
3. en remettant dans un état compatible avec les exigences réglementaires et conformément au dossier déposé, le cours d'eau (lit mineur, berge et lit majeur) :
 - Retirer la bâche noire installée dans le lit et sur les berges du cours d'eau,
 - Enlever le béton qui a permis le scellement de cette bâche ainsi que les pierres et roches fixées avec le ciment,
 - Araser le muret situé en rive droite au niveau du terrain naturel de façon à rétablir la zone d'expansion des crues du cours d'eau du Guipasse ou tout autre solution qu'il conviendra d'exposer dans le dossier déclaration

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **deux mois** à compter de la date de non opposition par le service de la police de l'eau sachant que ces travaux devront intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Recommandations : Lors de la mise en chantier, les engins devront travailler depuis les berges du cours d'eau. **Afin d'éviter tout départ de matière dans le cours d'eau, la mise en place d'un barrage filtrant à l'aval des travaux est obligatoire.**

Madame Marie CAROLA informera le service Eau, Forêt et Biodiversité de la Direction départementale des territoires du début des travaux.

Madame CAROLA est informée que :

Le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,

La demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

Article 2 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Marie CAROLA s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Maires de Nevers et de Saint-Eloi et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le DDT de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Varennes-Vauzelles.

Nevers, le 12 DEC. 2016

Le Préfet,

JOËL MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-13-003

Arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise **MARIO et LONGO** domiciliée à **PREMERY**



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Vincent POLNY

Tel. : 03 86 71 52 50

Mél. : vincent.polny@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise MARIO et LONGO domiciliée à PREMERY

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-021 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 09 décembre 2016 par l'entreprise MARIO et LONGO domiciliée à PREMERY dans la Nièvre ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport, le terrassement et la réparation de fuites sur canalisations d'eau potable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par l'entreprise MARIO et LONGO domiciliée à PREMERY, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de matériel de terrassement et de réparation pour fuites sur canalisations d'eau potable. Elle n'est valable qu'en cas d'intervention urgente à la demande de la société SAUR, exploitant du réseau d'alimentation en eau potable. Elle est accordée pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'annexe au présent arrêté définit également les secteurs géographiques et les caractéristiques des véhicules concernés.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

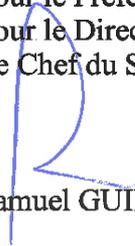
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise MARIO et LONGO domiciliée à PREMERY.

Fait à Nevers, le 13 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité et Prévention des Risques,


Samuel GUILLOU

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° xxx du x décembre 2016

Article R.411-18 du code de la route

Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pour l'entreprise MARIO et LONGO domiciliée à PREMERY.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Transport de matériel de terrassement et de réparation pour fuites sur canalisations d'eau potable en cas d'intervention urgente à la demande de la société SAUR.

DEROGATION DE LONGUE DUREE VALABLE : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
NIEVRE (58)	NIEVRE (58)

SECTEURS GEOGRAPHIQUE :

PREMERY – LA CHARITE SUR LOIRE – DONZY – SAINT AUBIN LES FORGES – POISEUX – RAVEAU – LA MARCHE

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION
Camion	Mercedes	19 T	CH-542-TR
Véhicule automoteur	Mercedes	17,99 T	BR-680-KP
Camion benne	Mercedes	8,6 T	CX-818-HG

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-09-001

Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations, sur les zones identifiées des lacs des Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

**Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche,
de la rive ou à partir d'embarcations, sur les zones identifiées des lacs des Settons, Saint-Agnan
Chaumeçon et Pannecièrre**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en
date du 18 octobre 2016,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date
du 5 décembre 2016,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 18 novembre 2016, conformément aux
articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la date nationale unique d'ouverture de la pêche aux carnassiers (brochets et sandres) est
fixé au 1er mai,

CONSIDERANT que les pêcheurs gestionnaires craignent des prélèvements importants de sandre sur leurs
zones de reproduction dans les grands lacs du Morvan aux eaux plus froides,

CONSIDERANT que le frai de ce poisson ne sera probablement pas terminé (voir commencé) au 1er mai,

CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières de
ses frayères,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Tous les modes ou procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations sur 12 zones
identifiées qui sont répertoriées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et indiquées sur les cartes en
pièces jointes, sur les quatre lacs Les Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre, **sont interdits du 1er
mai au dernier vendredi du moi de mai inclus pour une période de 5 ans (2017 à 2021).**

Article 2 : Les zones concernées par l'interdiction de pêche sont indiquées dans le tableau ci-dessous (voir
localisations sur les cartes jointes en annexes) :

LAC de CHAUMECON (33,125 ha)	Zone A : la Fourche et les Brûles Commune de BRASSY : rives droite et gauche 250000 m2
	Zone B : Queue de Vaussegrois Commune de BRASSY : rive droite 18750 m2
	Zone C : île face à la Ribaudelle Commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY : rive gauche 62500 m2
LAC de SAINT-AGNAN (19 ha)	Zone A : de part et d'autre de la rampe de mise à l'eau de la base nautique, crique de cette dernière comprise Commune de SAINT-AGNAN : rive droite 100000 m2

	Zone B : Entre le bourg de SAINT-AGNAN et Les Amans Commune de SAINT-AGNAN : rive gauche 60000 m2
	Zone C : Crique en aval de l'avancée de « La Grande Echeintre » Commune de SAINT-AGNAN : rive droite 30000 m2
LAC des Settons (24 ha)	Zone A : Baie de la Faye, Commune de MONSAUCHE-LES-SETTONS, rive droite 50000 m2
	Zone B : Queue du Lyonnet Commune de MOUX-EN-MORVAN : rive droite 150000 m2
	Zone C : Plage de la cabane verte Commune de MOUX-EN-MORVAN : rive droite 40000 m2
LAC de PANNECIERE (25 ha)	Zone A : queue d'Ardilly, partie du lac situé en amont du pont des Moulins Commune de CORANCY : rives droite et gauche 140000 m2
	Zone B : queue d'Ardoux, partie du lac située en amont du Pont d'Ardoux Commune de CHAUMARD : rive droite 350000 m2
	Zone C : queue de Mignage Communes de CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN : rive droite 75000 m2

Article 3 : La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, ces interdictions.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de la Nièvre,
Messieurs les Maires de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AGNAN, MOUX-EN-MORVAN, MONSAUCHE-LES-SETTONS, CORANCY, CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AGNAN, MOUX-EN-MORVAN,, MONSAUCHE-LES-SETTONS, CORANCY, CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN.

Fait à Nevers, le **9 DEC. 2016**
Pour le Directeur départemental,
Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-09-003

Arrêté portant interdiction de pêche en bateau sur l'étang de Vaux du dernier dimanche de janvier exclus au 30 avril inclus pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant interdiction de pêche en bateau sur l'étang de Vaux
du dernier dimanche de janvier exclus au 30 avril inclus
pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-30 et suivants,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-12-003 du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,

VU la demande du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 18 octobre 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 5 décembre 2016,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 18 novembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatique souhaite obtenir l'interdiction de pêche en bateau sur le l'Etang de VAUX durant la période de fermeture des carnassiers (brochet - sandre),

Considérant qu'elle justifie sa demande par le souci de protéger cette espèce de tout dérangement et d'éviter des actes délictueux susceptibles d'être effectués par des pêcheurs en bateau, plus difficilement contrôlables ou vérifiables,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique de la pêche en bateau sera interdite sur le Grand étang de Vaux du dernier dimanche de janvier exclus au 30 avril inclus, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (5 ans).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA COLLANCELLE et VITRY-LACHE, dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 4 :

Le Préfet de la Nièvre,

Le Directeur départemental des territoires,

Les Maires des communes de VITRY-LACHE et LA COLLANCELLE,

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

Le Chef de service de l'ONEMA du département de la Nièvre,

Le Chef du service de l'ONCFS du département de la Nièvre,

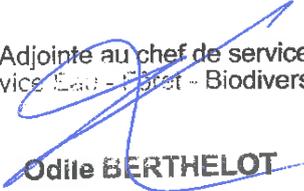
Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le

- 9 DEC. 2016

Pour le Directeur départemental,
Le Chef de Service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Pêche - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-09-005

Arrêté portant interdiction de pêche en bateau sur le Lac de
Chaumeçon du dernier dimanche de janvier exclu au 30
avril inclus pour la période 2017 à 2021

PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°

ARRETE

Portant interdiction de pêche en bateau sur le Lac de Chaumeçon
du dernier dimanche de janvier exclu au 30 avril inclus pour la période 2017 à 2021

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-30 et suivants,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,
VU la demande du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 18 octobre 2016,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 5 décembre 2016,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 18 novembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatique souhaite obtenir l'interdiction de pêche en bateau sur le lac de Chaumeçon durant la période de fermeture des carnassiers,

Considérant qu'elle justifie sa demande par le soucis de protéger les zones de frayères des carnassiers (sandre et brochet) de tout dérangement et d'éviter des actes délictueux susceptibles d'être effectués par des pêcheurs en bateau, plus difficilement contrôlables ou vérifiables,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique de la pêche en bateau sera interdite sur le lac de Chaumeçon durant la période de fermeture du carnassier, soit du dernier dimanche de janvier exclu au 30 avril inclus pour la période 2017 à 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY et MARIGNY L'EGLISE, dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 4 :

Le Préfet de la Nièvre,
Le Directeur départemental des territoires,
Le Maire de la commune de BRASSY,
Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY,
Le Maire de la commune de MARIGNY L'EGLISE,
Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Le Chef de service de l'ONEMA du département de la Nièvre,
Le Chef du service de l'ONCFS du département de la Nièvre,
Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
Les agents chargés de la pêche en eau douce et assermentés à cet effet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **- 9 DEC. 2016**
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-09-004

Arrêté portant interdiction de pêche en bateau sur le Lac
des Settons du dernier dimanche de janvier exclu au 30
avril inclus pour la période 2017 à 2021

PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°

ARRETE

Portant interdiction de pêche en bateau
Sur le Lac des Settons du dernier dimanche de janvier exclu au 30 avril inclus pour la période 2017 à 2021

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-30 et suivants,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,
VU la demande du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 18 octobre 2016,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 5 décembre 2016,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 18 novembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques souhaite obtenir l'interdiction de pêche en bateau sur le lac domanial des Settons durant la période de fermeture des carnassiers,

Considérant qu'elle justifie sa demande par le soucis de protéger les zones de frayères des carnassiers (sandre et brochet) de tout dérangement et d'éviter des actes délictueux susceptibles d'être effectués par des pêcheurs en bateau, plus difficilement contrôlables ou vérifiables,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique de la pêche en bateau sera interdite sur le lac domanial des Settons durant la période de fermeture du carnassier, soit du dernier dimanche de janvier exclu au 30 avril inclus pour la période 2017 à 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN, dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 4 :

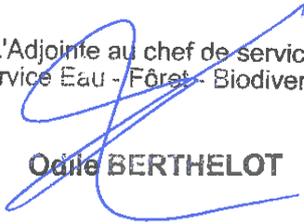
Le Préfet de la Nièvre,
Le Directeur départemental des territoires,
Le Maire de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS,
Le Maire de la commune de MOUX-EN-MORVAN,
Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Le Chef de service de l'ONEMA du département de la Nièvre,
Le Chef du service de l'ONCFS du département de la Nièvre,
Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
Les agents chargés de la pêche en eau douce et assermentés à cet effet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 DEC. 2016

NEVERS, le
Pour le Directeur départemental,
Le Chef de Service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-13-004

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M.
Christian DUSSARRAT Directeur Départemental des
Territoires de Saône-et-Loire pour les demandes
d'autorisations individuelles des transports exceptionnels



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Sécurité et Prévention
des Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°
donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT
directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire
pour les demandes d'autorisations individuelles
des transports exceptionnels**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R.436-1,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles,

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 avril 2012 nommant M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

VU l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le Préfet de la Nièvre et le Préfet de Saône-et-Loire en date du 21 septembre 2015,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est accordée à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de la Nièvre, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Christian DUSSARRAT peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1er aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Madame et Monsieur les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de Saône-et-Loire et Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de Saône-et-Loire.

Fait à Nevers, le 13 DEC. 2016

Le préfet,

Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-15-006

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de
faune sauvage sur les communes de Ville-Langy,
Saint-Benin-d'Azy, Beaumont-Sardolles et Limon

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 2016-DDT-

ARRÊTÉ
relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur les communes de VILLE-LANGY, SAINT-BENIN-D'AZY,
BEAUMONT-SARDOLLES et LIMON

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-85,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral n° 99-DDAF-437 du 16 février 1999 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Ville-Langy, Saint-Benin-d'Azy, Beaumont-Sardolles et Limon,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
CONSIDÉRANT la demande de Madame Diane CULBERT, en date du 3 août 2016, de ne pas reconduire la mise en réserve de chasse et de faune sauvage approuvée sur sa propriété,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

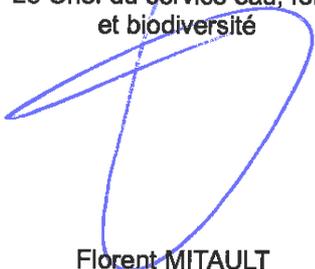
Article 1^{er}: La mise en réserve de chasse et de faune sauvage approuvée par l'arrêté n° 99-DDAF-437 susvisé sur les communes de Ville-Langy, Saint-Benin-d'Azy, Beaumont-Sardolles et Limon prendra fin le 15 février 2017.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus à la propriétaire qui en disposera à sa guise.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires de Ville-Langy, Saint-Benin-d'Azy, Beaumont-Sardolles et Limon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Mme Diane CULBERT et affiché en mairies pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par les maires).

NEVERS, le 15 12 16

Pour le Préfet,
Le Chef du service eau, forêt
et biodiversité



Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-07-003

Autorisation préfectorale relative à la naturalisation, au transport et à l'exposition d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er livre IV du code de l'environnement.

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

2, rue des Pâtis - B.P. 30069
58020 Nevers Cedex

Tél. : 03 86 71 71 71
Fax : 03 86 71 52 79

**AUTORISATION PREFERATORALE RELATIVE A LA NATURALISATION,
AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION D'ESPECES SOUMISES
AU TITRE 1^{er} CHAPITRE 1^{er} DU LIVRE IV
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et de l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets

Autorisation de détention de l'animal dans un but de naturalisation soumise à participation du public du 22 juillet au 7 août 2016 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement.

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :

Nom ou dénomination : INSTANT NATURE
Forme juridique : Association loi 1901 (éducation à l'environnement)
Nom du mandataire : Monsieur Christophe PAGE Responsable de l'association
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

EST AUTORISE A NATURALISER ET EXPOSER LE SPECIMEN SUIVANT :

IDENTIFICATION DE L'ESPECE				
Nom scientifique	Nom commun	Qté	Description	Origine
Felis silvestris	Chat sauvage	1	Entier	Animal trouvé mort en bord de route près de Bazolles, suite à collision avec un véhicule, le 5 octobre 2016

NATURALISATION
Nom ou dénomination du taxidermiste : NIEVRE NATURE
Adresse : Parc de la Vilette – 58460 CORVOL-L'ORGUEILLEUX
N° registre des Métiers : 30 890 162 2000 35 A

LIEU DE CONSERVATION DU SPECIMEN NATURALISE
Nom ou dénomination : INSTANT NATURE
Forme juridique : Association loi 1901
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

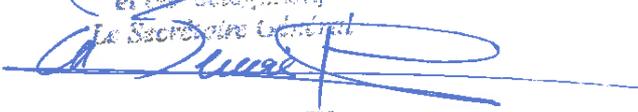
TRANSPORT POUR EXPOSITION A TITRE GRATUIT	
DE	A
INSTANT NATURE Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS	Ensemble du département de la Nièvre (Présentations en milieu scolaire et auprès du grand public)
L'autorisation d'exposition est soumise à l'obtention d'un certificat intra-communautaire prévu par le règlement européen n° 338/97.	

AUTORISATION A VALIDITE PERMANENTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 7 Dec 2015

Le Préfet

*Pour le Préfet
et son délégué,
Le Secrétaire Général*

 Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-15-002

AP 2016-p-1719 portant composition conseil
communautaire Haut Nivernais Val d'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1719

ARRÊTÉ

portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres de la future communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne », aucun accord local n'est constitué, la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » est composé selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » est composé de 46 délégués répartis comme suit :

Clamecy	15
Varzy	4
Entrains-sur-Nohain	3
Corvol-L'Orgueilleux	3
Dornecy	1
Surgy	1
Billy-sur-Oisy	1
La Chapelle-Saint-André	1
Oisy	1
Armes	1
Villiers-sur-Yonne	1
Brèves	1
Trucy-l'Orgueilleux	1
Courcelles	1
Saint-Pierre-du-Mont	1
Menou	1
Breugnon	1
Marcy	1
Rix	1
Ouagne	1
Oudan	1
Cuncy-les-Varzy	1
Chevroches	1
Villiers-le-Sec	1
Parigny-la-Rose	1

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 15 DEC. 2016
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-15-001

AP 2016-P-1720 portant composition conseil
communautaire Amognes Coeur du Nivernais



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1720

ARRÊTÉ

portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 modifié, du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » ;

Vu l'arrêté n°2016-P-1095 du 6 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Vaux d'Amognes » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Balleray du 14 octobre 2016 proposant la répartition des sièges par accord local ;

Considérant l'absence de délibérations des autres conseils municipaux des communes membres de la future communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais », aucun accord local n'est constitué, la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » est composé selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la commune Vaux d'Amognes sera représentée au conseil communautaire par le même nombre de délégués dont disposent les communes de Balleray et Ouroüer, conformément à l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » est composé de 39 délégués répartis comme suit :

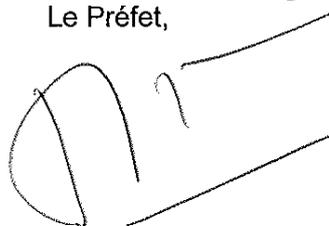
Saint-Benin-d'Azy	5
Saint-Saulge	3
Rouy	2
Montigny-aux-Amognes	2
Saint-Jean-aux-Amognes	2
Saint-Sulpice	2
Crux-la-Ville	1
Nolay	1
Billy-Chevannes	1
Ouroüer	1
Saxi-Bourdon	1
Bona	1
Ville-Langy	1
Bazolles	1
Anlezy	1
Trois-Vèvres	1
Balleray	1
Saint-Benin-des-Bois	1
Saint-Firmin	1
Limon	1
Fertrève	1
Beaumont-Sardolles	1
Diennes-Aubigny	1
Sainte-Marie	1
Frasnay-Reugny	1

Saint-Franchy	1
Cizely	1
Jailly	1
Saint-Maurice	1

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **15 DEC. 2016**
Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-15-004

AP 2016-P-1721 portant composition conseil
communautaire Tannay Brinon Corbigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- *1721*

ARRÊTÉ

portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 modifié, du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny » ;

Vu l'arrêté n°2015-P-1380 du 1^{er} octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Beaulieu ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres de la future communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny », aucun accord local n'est constitué, la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny » est composé selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Beaulieu se verra attribuer un nombre de sièges lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes, conformément à l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes « Tannay-Brinon-Corbigny » est composé de 77 délégués répartis comme suit :

Corbigny	10
Cervon	4
Tannay	4
Beaulieu	3
Pazy	2
Montreuilon	2
Gâcogne	1
Guipy	1
Mhère	1
Amazy	1
Epiry	1
Chitry-les-Mines	1
Marigny-sur-Yonne	1
Saizy	1
Brinon-sur-Beuvron	1
La Colancelle	1
Anthien	1
Saint-Révérien	1
Chaumot	1
Metz-le-Comte	1
Pouques-Lormes	1
Asnois	1
Nuars	1
Sardy-les-Epiry	1
Germenay	1

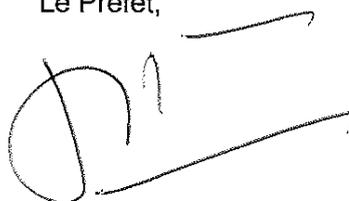
Chevannes-Changy	1
La Maison-Dieu	1
Monceaux-le-Comte	1
Asnan	1
Vauclaix	1
Flez-Cuzy	1
Moraches	1
Neuilly	1
Dirol	1
Ruages	1
Saint-Germain-des-Bois	1
Neuffontaines	1
Teigny	1
Grenois	1
Lys	1
Mouron-sur-Yonne	1
Vitry-Laché	1
Corvol d'Embernard	1
Beuvron	1
Saint-Aubin-des-Chaumes	1
Taconnay	1
Vignol	1
Magny-Lormes	1
Héry	1
Challement	1
Bussy-la-Pesle	1
Chazeuil	1
Champallement	1
Talon	1

Champlin	1
Authiou	1
Saint-Didier	1
Moissy-moulinot	1

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **15 DEC. 2016**
Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-15-003

AP 2016-P-1722 portant composition conseil
communautaire Loire Vignobles et Nohain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1722

ARRÊTÉ

portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1587 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain » ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres de la future communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain », aucun accord local n'est constitué, la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain » est composée selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain » est composé de 55 délégués répartis comme suit :

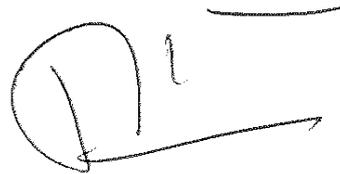
Cosne-Cours-Sur-Loire	20
Pouilly-Sur-Loire	3
Donzy	3
Neuvy-Sur-Loire	2
Saint-Père	2
Tracy-Sur-Loire	1
Alligny-Cosne	1
La Celle-Sur-Loire	1
Mesve-Sur-Loire	1
Sully-la-Tour	1
Myennes	1
Châteauneuf-Val-de-Bargis	1
Saint-Andelain	1
Saint-Loup	1
Pouigny	1
Garchy	1
Saint-Martin-sur-Nohain	1
Ciez	1
Annay	1
Colméry	1
Saint-Laurent-L'Abbaye	1
Couloutre	1
Vielmanay	1
Perroy	1
Bulcy	1

Saint-Malo-en-Donzinois	1
Menestreau	1
Saint-Quentin-sur-Nohain	1
Sainte-Colombe-des-Bois	1
Cessy-les-Bois	1

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 15 DEC. 2016
Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-15-005

AP 2016-P-1723 portant composition du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération de
Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Virginie Beauhier
Tél : 03.86.60.71.99

N°2016-P- *1723*

ARRETE

portant composition du conseil communautaire
de la communauté d'Agglomération de Nevers

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-P-4569 du 31 décembre 2002 modifié, prononçant l'extension de la communauté de communes " *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* " et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral 20 février 2015 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers en application du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1567 du 14 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Nevers par extension à la commune de Parigny-les-Vaux ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'Agglomération de Nevers, aucun accord local n'est constitué, la composition de l'organe délibérant de la communauté d'Agglomération de Nevers est composé selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

M. 1723

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017 le conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de Nevers est composé de 44 délégués répartis comme suit :

Nevers	22
Varennes-Vauzelles	6
Fourchambault	3
Garchizy	2
Marzy	2
Coulanges-les-Nevers	2
Pougues-les-Eaux	1
Sermoise-sur-Loire	1
Challuy	1
Parigny-les-Vaux	1
Germigny-sur-Loire	1
Gimouille	1
Saincaize-Meauce	1

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 février 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté d'Agglomération de Nevers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

15 DEC. 2016



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-05-004

AP N°3185/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Moulins, la communauté de communes Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais et la communauté de communes Pays de Chevagnes en Sologne et étendue aux communes de Dornes et Saint Parize en Viry (58)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE
PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,
Dotations de l'Etat, Intercommunalité

**ARRETE N° 3185 /2016 portant fusion de la communauté
d'agglomération « Moulins communauté »,
de la communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais »
et de la communauté de communes « Pays de Chevagnes en Sologne
Bourbonnaise » étendue aux communes de Dornes et Saint-Parize en Viry situées dans le
département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°888-2016 du 18 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-445 du 29 mars 2016 par lequel le Préfet de la Nièvre a adopté le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°5096 bis-2000 du 27 novembre 2000, modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral n°4386-2003 du 10 décembre 2003, modifié, autorisant la création de la communauté de communes «Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4603-2004 du 30 novembre 2004, modifié, autorisant la création de la communauté de communes «Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1732-2016 du 8 juin 2016 portant projet de périmètre relatif à la fusion de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté », de la communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » et de la communauté de communes «Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » étendue aux communes de Dornes et Saint-Parize en Viry situées dans la Nièvre ;

VU les avis favorables et réputés favorables (44) des conseils municipaux des communes concernées par le projet de fusion ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Site internet : www.allier.pref.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

04 70 48 30 00
04 70 20 57 72

03 01 6 31 64 9

VU l'avis du 20 octobre 2016 de la Direction départementale des finances publiques relatif à la désignation du receveur de la communauté d'agglomération issue de la fusion ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites par l'article 35 de la loi NOTRe et figurant dans le tableau en annexe sont réunies pour que la fusion-extension soit prononcée ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Allier ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2017, est prononcée la fusion de la communauté d'agglomération et des communautés de communes suivantes, avec extension, en concomitance, à deux communes de la Nièvre :

- communauté d'agglomération « Moulins communauté » composée des communes d'Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-sur-Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure ;
- communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » composée des communes de Château-sur-Allier, Couzon, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mésangy, Saint-Léopardin d'Augy et Le Veurdre ;
- communauté de communes « Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » composée des communes de La Chapelle-aux-Châsses, Chevagnes, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Lusigny, Paray-le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais et Thiel-sur-Acolin ;
- communes de la Nièvre concernées : Dornes et Saint-Parize-en-Viry (membres de la communauté de communes « Sologne Bourbonnais Nivernais », siégeant également dans ce département).

La communauté d'agglomération ainsi créée compte 44 communes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait, au 1^{er} janvier 2017, des communes de Dornes et de Saint-Parize-en-Viry de la communauté de communes « Sologne Bourbonnais Nivernais », située dans la Nièvre.

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération issue de la fusion-extension prend le nom de « Moulins Communauté ». Elle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération « Moulins Communauté » relève du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 5 : Le siège de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » est situé 8, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 1625, 03000 MOULINS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le mandat des membres en fonction avant la fusion des trois établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que celui des conseillers communautaires des communes de Dornes et de Saint-Parize-en-Viry, est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion (soit le 27 janvier 2017). La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné dont la liste est annexée au présent arrêté. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 7 : La communauté d'agglomération « Moulins Communauté » exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L 5214- 16 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

Les compétences à caractère obligatoire sont exercées sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté ».

Les compétences optionnelles et supplémentaires détenues par les trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants avant la fusion sont exercées par la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » sur l'ensemble de son périmètre dans les conditions suivantes :

Si le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » le décide, par délibération, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les compétences optionnelles font l'objet d'une restitution aux communes. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur les compétences supplémentaires.

Jusqu'à la délibération du conseil communautaire, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté d'agglomération « Moulins communauté » exerce ces compétences dans les anciens périmètres correspondant à celui de la communauté d'agglomération et des communautés de communes ayant fusionné.

L'ensemble de ces compétences est défini en annexe.

ARTICLE 8 : Lorsque l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de la communauté d'agglomération et des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 9 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion-extension mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté entraîne :

- la création d'une nouvelle personne morale distincte des personnes morales ayant fusionné ;
- la dissolution de la communauté d'agglomération et des communautés de communes préexistantes ;
- le transfert à la communauté d'agglomération « Moulins communauté » de l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération et des communautés de communes fusionnées ;
- la substitution de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération et aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération et des communautés de communes fusionnées à la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » ; la liste des budgets est annexée au présent arrêté ;
- la reprise par la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » des résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté d'agglomération et des communautés de communes fusionnées.

ARTICLE 10 : La fusion-extension est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

ARTICLE 11 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération « Moulins Communauté ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté d'agglomération et les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 12 : L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération et des communautés de communes fusionnées relève de la communauté d'agglomération « Moulins communauté » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 13 : Il résulte des dispositions des articles L.5216-5 (7° du I) et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, qu'en ce qui concerne l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », les communes membres de la communauté d'agglomération « Moulins communauté » sont retirées, dès le 1^{er} janvier 2017, des syndicats d'ordures ménagères cités ci-après qui les desservaient jusqu'alors et ce, ainsi qu'il suit :

- les communes de Château/Allier, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mésangy et Le Veudre du SIROM du secteur de Lurcy-Lévis,
- les communes de Dornes et de Saint-Parize-en-Viry du SICTOM de Saint-Pierre le Moûtier,
- les autres communes membres (Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-sur-Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chevagnes, Chézy, Coulandon, Couzon, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Gennetines, Gouise, La Chapelle-aux-Châsses, Lusigny, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Paray-le-Frésil, Saint-Ennemond, Saint-Léopardin d'Augy, Saint-Martin-des-Lais, Souvigny, Thiel-sur-Acolin, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure) du SICTOM Nord Allier.

Ces retraits emportent, au 1^{er} janvier 2017, réduction automatique des périmètres des syndicats précités conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » sont exercées par le trésorier de Moulins Municipale.

ARTICLE 15 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté ».

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, la Directrice départementale des finances publiques de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, les Directeurs départementaux des territoires de l'Allier et de la Nièvre, les Directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier et de la Nièvre, le Président de la communauté d'agglomération de Moulins, les Présidents des communautés de communes concernées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre.

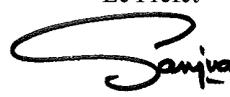
Fait à Nevers, le - 1 DEC. 2016

Le Préfet


Joël MATHURIN

Fait à Moulins, le - 5 DEC. 2016

Le Préfet


Pascal SANJUAN 

ANNEXE 1

**TABLEAU DE SUIVI DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET
DE FUSION CA MOULINS + CC PAYS DE LEVIS BB + CC PAYS DE CHEVAGNES SB + DORNES (58) + ST
PARIZE EN VIRY (58)**

Nom de la commune	population municipale	EPCI	date délibération	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE
Aubigny	153	M	25/07/2016	153	
Aurouër	412	M	11/07/16	412	
Avermes	3838	M	16/06/16	3838	
Bagneux	320	M	23/06/16	320	
Bessay-sur-Allier	1393	M	28/07/2016	1393	
Besson	778	M	12/07/16	778	
Bresnay	377	M	11/07/16	377	
Bressolles	1042	M		1042	
Chapeau	228	M	19/09/2016	228	
Chapelle-aux-Chasses (la)	210	PC		210	
Château-sur-Allier	181	PL	21/07/16	181	
Chemilly	632	M		632	
Chevagnes	675	PC	05/09/2016	675	
Chézy	218	M	27/09/2016	218	
Coulandon	673	M	08/07/2016	673	
Couzon	278	PL	08/07/2016	278	
Dornes (58)	1380	M	25/07/2016	1380	
Gannay-sur-Loire	405	PC	22/07/2016	405	
Garnat-sur-Engièvre	688	PC	06/07/16	688	
Gennelines	681	M	28/06/16	681	
Gouise	237	M	27/06/2016	237	
Limoise	181	PL	07/07/2016	181	
Lurcy-Lévis	1963	PL	06/07/2016	1963	
Lusigny	1729	PC	07/07/16	1729	
Marigny	194	M	30/06/16	194	
Montbeugny	693	M	30/06/16	693	
Montilly	531	M	0,9858333333	531	
Moulins	19474	M	27/06/16	19474	
Neuilly-le-Réal	1458	M	26/08/2016	1458	
Neure	177	PL		177	
Neuvy	1557	M	28/06/16	1557	
Paray-le-Frésil	386	PC		386	
Pouzy-Mésangy	392	PL	12/07/2016	392	
Saint-Ennemond	652	M	19/07/16	652	
Saint-Léopardin-d'Augy	342	PL	18/07/2016	342	
Saint-Martin-des-Lais	136	PC		136	
Souvigny	1907	M	25/07/16	1907	
St Parize en Viry (58)	182	M	05/07/2016	182	
Thiel-sur-Acolin	1058	PC	07/07/16	1058	
Toulon-sur-Allier	1138	M	23/06/16	1138	
Trévol	1692	M	04/07/2016	1692	
Veudre (Le)	476	PL	30/06/16	476	
Villeneuve-sur-Allier	1043	M	16/06/16	1043	
Yzeure	12905	M	30/06/16	12905	
TOTAL (44 communes)	65065				
population s'étant exprimée	65065			65065	0
Nombre d'avis	44		38	44	0

Majorité requise pour valider la fusion : accord de 22 communes représentant au moins 32 533 habitants (aucune commune n'a une population égale ou supérieure au tiers de la population totale (21 689 hab.)

L'absence de délibération vaut avis favorable.

Avis émis par les conseils communautaires (non comptabilisés dans le calcul de la majorité requise pour la fusion) :

- CC du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise : avis favorable du 4/7/2016
- CA de Moulins : avis favorable (délibération du 20/06/2016)
- CC du Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais : /

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3185 des 1er et 5 décembre 2016

Le Préfet de la Nièvre,

Joël MATHURIN

Le Préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN



ANNEXE N° 2

LISTE DES PRESIDENTS DES 3 EPCI FUSIONNES

Les présidents des EPCI existants sont :

- pour la communauté d'agglomération « Moulins communauté »
Monsieur Pierre-André PERISSOL né le 30 avril 1947
- pour la communauté de communes « Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » :
Monsieur Philippe CHARRIER né le 3 février 1954
- pour la communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » :
Monsieur Jean-Claude CHAMIGNON né le 28 mars 1946

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 §V du code général des collectivités territoriales, pendant la période transitoire du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 27 janvier 2017, dernier délai pour installer le conseil communautaire, **Monsieur Jean-Claude CHAMIGNON**, doyen d'âge des trois présidents des EPCI fusionnant sera président du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3185 des 1^{er} et 5 décembre 2016

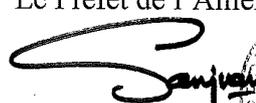
Le Préfet de la Nièvre,

Joël MATHURIN



Le Préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN

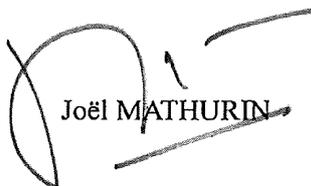


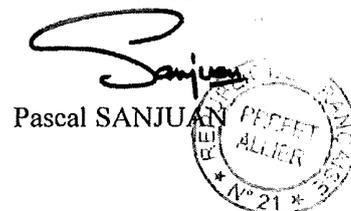

ANNEXE N° 3
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« Moulins Communauté »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3185 des 1^{er} et
5 décembre 2016

Le Préfet de la Nièvre,

Le Préfet de l'Allier


Joël MATHURIN


Pascal SANJUAN 

I / COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat : politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; amélioration et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

* Les conditions d'exercice de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" sont définies à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué.

II / COMPETENCES OPTIONNELLES

- Sur l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération de Moulins (périmètre existant jusqu'au 31 décembre 2016) :

- 1) Assainissement
- 2) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

- Sur le périmètre de la communauté de communes « du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » :

- 1) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Sur le périmètre de la communauté de communes « du Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » :

- 1) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Sur le périmètre des communes de Dornes et de Saint-Parize-en-Viry, situées dans la Nièvre et anciennement membres de la communauté de communes « Sologne Bourbonnais Nivernais » :

- 1) Assainissement
- 2) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

III / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Sur l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération de Moulins (périmètre existant jusqu'au 31 décembre 2016) :

- * Accompagnement d'actions d'implantation et de développement de l'enseignement supérieur, par le biais de conventions à conclure avec l'Etat et les autorités académiques.
- * Protection de la santé des sportifs.

- * Soutien au projet Très Haut Débit de la Région Auvergne et en particulier au projet relevant de l'Axe 2 du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, réalisé dans le cadre des objectifs du Contrat de partenariat.
- * Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).
- * Habilitation statutaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres.
- * Les actions tendant à mettre en place un réseau permettant le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- * Une participation financière pour l'accompagnement de la restructuration des équipements de l'hippodrome.
- * La participation à l'organisation de manifestations d'animation touristique présentant un intérêt économique dans le cadre de conventions d'objectifs ou de partenariat :
 - la foire médiévale de Souvigny ;
 - les Envolades bourbonnaises de Montbeugny.

- Sur le périmètre de la communauté de communes « du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » :

- * Acquisition de bâtiments ou de terrains pour la création et la gestion d'une maison de patrimoine, de salles d'expositions et du siège de la communauté de communes.
- * Création, gestion et entretien d'aires d'accueil de camping cars.
- * Communication et promotion : accompagnement au renforcement et à la promotion de l'identité des communes et de la communauté de communes notamment par des aides aux manifestations sportives et culturelles répondant à cet objectif.
- * Gestion et entretien d'un mini-bus.
- * Gestion du patrimoine immobilier.
- * Etude pour définir les besoins d'équipement pouvant concourir au bien-être de la jeunesse et de la population.
- * Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles avec signature d'un contrat enfance.
- * Création d'un multi accueil (accueil régulier et occasionnel des enfants) à l'exclusion des garderies péri scolaires qui restent dans les compétences communales, et signature d'un contrat enfance et jeunesse.
- * Aide financière au bénéfice des jeunes en situation d'intégration professionnelle en zone communautaire.

- Sur le périmètre de la communauté de communes «du Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais» :

- * Participation ou organisation d'activités ou de manifestations culturelles ou sportives dont le rayonnement s'étend au moins sur trois communes membres de la communauté de communes.
- * Participation au fonctionnement d'un Relais d'Assistantes Maternelles et d'une Halte-garderie Itinérante sur le périmètre de la communauté de communes.
- * Participation à la cohérence régionale des actions de mise en œuvre de la politique de santé publique impliquant l'intervention de partenaires publics ou privés.
- * Création, gestion et entretien d'aires d'accueil de camping-cars sur le territoire communautaire sur des terrains viabilisés et mis à disposition par les communes membres.

- Sur le périmètre des communes de Dornes et de Saint-Parize-en-Viry, situées dans la Nièvre et anciennement membres de la communauté de communes «Sologne Bourbonnais Nivernais» :

Toutes les compétences supplémentaires citées au paragraphe III de la présente annexe sont également exercées sur le périmètre de ces deux communes.

ANNEXE 4

LISTE DES BUDGETS ANNEXES INTEGRÉS SUITE A LA DISSOLUTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SUIVANTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHEVAGNES EN SOLOGNE BOURBONNAISE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LEVIS EN BOCAGE BOURBONNAIS
 COMMUNES DE DORNES ET SAINT PARIZE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3185 des 1er et 5 décembre 2016

Références :
 Circulaire NOR INT/B/12/28453/C du 17/07/2012 - Annexe 1
 Circulaire NOR IOC/B/10/33627/C du 27/12/2010
 Circulaire FCPE1525489 /C du 23/10/2015

Le Préfet de la Nièvre,

Joël MATHURIN

Le Préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN



BUDGETS ANNEXES CREEES AU 01/01/2017

BUDGETS ANNEXES SUPPRIMÉS AU 31/12/2016

CODE INSEE	CODE BC	INTITULE	CODE BC	INTITULE	TYPE	NOMENCLATURE	AUTONOMIE FINANCIERE	TVA	MODE DE GESTION
24030061600028	04701	ASSAINISSEMENT	04801	ASSAINISSEMENT	SPIC	M49	OUI	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600143	04704	ENERGIE SOLAIRE	04804	ENERGIE SOLAIRE	SPIC	M41	OUI	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600044	04705	FOIRE EXPOSITION	04805	FOIRE EXPOSITION	SPA	M14	NON	NON	DIRECTE
24030061600085	04707	TRANSPORTS URBAINS	04807	TRANSPORTS URBAINS	SPIC	M43	OUI	NON	CONCESSION
24030061600093	04708	POINT MULTISERVICE	04808	POINT MULTISERVICE	SPA	M14	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600127	04710	SPANC	04810	SPANC	SPIC	M49	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600135	04712	CENTRE AQUALUD	04812	CENTRE AQUALUD	SPA	M14	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600150	04713	PARCS STATIONNEMENT	04813	PARCS STATIONNEMENT	SPIC	M4	OUI	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030061600168	04714	LES PORTES DE L'ALLIER	04814	LES PORTES DE L'ALLIER	SPA	M14	NON	Réel trimestriel de droit	DIRECTE
24030075600022	43500	SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES	04890	SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES	SPIC	M43	OUI	NON	DIRECTE
24030075600030	45200	RAM - MULTI ACCUEIL	04891	RAM - MULTI ACCUEIL	SPA	M14	NON	NON	DIRECTE

Marie-Jeanne GUILLE
 Directrice départementale
 des Finances publiques de L'Allier

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-12-13-002

Arrêté portant modification de la composition du COnseil
Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2016-12-13-002

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- **CONSIDÉRANT** le courrier, en date du 7 décembre 2016, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat portant désignation de représentants au CODERST ;
- **CONSIDÉRANT** le courrier, en date du 7 décembre 2016, de la Chambre de Commerce et d'Industrie portant désignation de représentants au CODERST ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le point 4° de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

Professionnels de l'industrie désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre

Titulaire : M. Franco ORSI

Suppléant : M. Jean-Pierre ALAUX

Professionnels du bâtiment désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre

Titulaire : M. Sébastien THOMAS

Suppléant : M. Vincent BARTHELEMY

Le reste est inchangé.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à Nevers, le 13 DEC. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-12-001

Arrêté Préfectoral de prorogation du délai d'approbation du
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
concernant l'établissement FINAGAZ de GIMOUILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Préfecture
Secrétariat général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

58026 NEVERS CEDEX
Tél. : 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

PPR/PPRT/FINAGAZ-TOTALGAZ/APprorogdela15

N° 58-2016-12-12-001

ARRETE

portant nouvelle prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 concernant l'établissement FINAGAZ sis sur le territoire de la commune de GIMOUILLE

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement TOTALGAZ situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1726 du 1^{er} septembre 2011 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTALGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-2052 du 20 décembre 2012 portant nouvelle prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTALGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0003 du 5 juin 2014 portant nouvelle prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTALGAZ ;

VU le courrier du 19 juin 2015 de la société FINAGAZ informant de la modification de la dénomination sociale de l'entreprise TOTALGAZ, devenue FINAGAZ, suite à une cession d'actions ;

VU le courrier du Préfet de la Nièvre, en date du 24 septembre 2015, prenant acte de ce changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1312 du 28 septembre 2015 portant nouvelle prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTALGAZ ;

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDERANT la nécessité de rechercher de solutions techniques aux fins de limiter les risques induits par l'activité de la société ;

CONSIDERANT les travaux de réduction du risque à la source menés dans le cadre du PPRT et les dernières propositions de la société FINAGAZ, transmises le 10 août 2015, en vue de réduire le risque à la source ;

CONSIDERANT que ces propositions nécessitent l'association des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que ces propositions nécessitent également la concertation selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que les personnes et organismes associés ont été consultés sur le projet de projet de plan de prévention des risques technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 515-43 du code de l'environnement, par courrier transmis le 22 août 2016 ;

CONSIDERANT que l'avis de la commission de suivi de site, prévu à l'article L. 515-22 du code de l'environnement, a été recueilli lors de la réunion du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que l'état d'avancement de la démarche d'élaboration du PPRT ne permettra pas d'approuver le PPRT de l'établissement FINAGAZ (ex-TOTALGAZ) à l'échéance du 31 décembre 2016 fixée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 515-40 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement FINAGAZ (ex-TOTALGAZ), sis sur la commune de GIMOUILLE, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010, est prorogé jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de GIMOUILLE et CHALLUY et au siège de la communauté d'agglomération de NEVERS.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Nièvre.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, dans le "Journal du Centre".

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Maire de GIMOUILLE,
- M. le Maire de CHALLUY,
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux personnes et organismes associés.

Fait à Nevers, le 12 DEC. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-13-001

corrida de vauzelles

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive pédestre intitulée "Corrida de Vauzelles"
le vendredi 30 décembre 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L 3221-4 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la société d'assurance mutuelle MAIF à Niort ;

Vu la demande formulée par Madame Mathilde LEGARE, présidente de l'association « Corrida de Vauzelles » dont le siège social est situé 1 rue du 8 mai 1945 à Varennes-Vauzelles (58640), pour obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Corrida de Vauzelles" sur la commune de Varennes-Vauzelles, le vendredi 30 décembre 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Varennes-Vauzelles,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Mathilde LEGARE, présidente de l'association « Corrida de Vauzelles » est autorisée à organiser la 39^{ème} édition de la «Corrida de Vauzelles» sur la commune de Varennes-Vauzelles, le vendredi 30 décembre 2016 de 18 heures 30 à 20 heures 30 environ.

Les parcours sont composés de deux boucles (environ 1000 m et 2350 m) que les participants réaliseront un nombre de fois correspondant à leur catégorie.

Le départ de la Course n°1 (catégorie Poussins) est fixé à 18 heures 45 pour parcourir la petite boucle.

Le départ de la Course n°2 (Benjamins et Minimes) est donné à 19 heures pour parcourir deux petites boucles soit 1880 mètres environ.

Enfin, l'épreuve n°3 partira à 19 heures 30 (Cadets à Vétérans) sur le tracé de la grande boucle. Elle réunira des coureurs qui en effectueront 3 fois le tour soit 7200 m environ, et des marcheurs (marche athlétique, marche active...) qui en feront 2 fois le tour soit 4900 m.

La ligne de départ est fixée devant la mairie de Vauzelles et la ligne d'arrivée est décalée place Montorge (Plan annexé).

De plus, un parcours découverte est proposé aux enfants de la catégorie éveil athlétique à 18 heures 30.

Article 2 : L'épreuve à allure libre est ouverte aux coureurs et marcheurs licenciés ou non. Les inscriptions seront enregistrées conformément au règlement particulier. Les mineurs non licenciés devront présenter de surcroît une autorisation écrite de leurs parents. Le nombre de participants est estimé à 750.

Article 3 : L'organisateur veillera à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Cette compétition emprunte un circuit de voies communales en agglomération. La priorité de passage est accordée à la manifestation conformément aux plans de stationnement et de circulation mis en place à cette occasion par la municipalité.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve. Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve. Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Article 5 : Les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre. Ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral et de l'arrêté de circulation municipal. Ils se placeront à tous les points identifiés du parcours et respecteront la réglementation concernant la signalisation.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur.

COB Varennes-Vauzelles : 03 86 93 92 60

Article 6 : Les moyens de secours, matériels et humains, prévus par l'association agréée de sécurité civile de la Croix Rouge avec 6 secouristes et 1 Véhicule de Premier Secours, devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation.

Un médecin devra être continuellement présent.

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé (n° 18 ou du n° 112) devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Le passage des véhicules de secours sera assuré en permanence. Un responsable devra se tenir prêt à accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Varennes-Vauzelles ,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

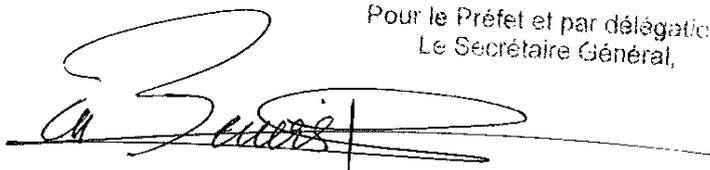
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Madame Mathilde LEGARE, présidente du comité d'organisation de la Corrida de Vauzelles situé – 1 rue du 8 mai 1945 à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Michel ANDRE, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre, 15 rue de Loire à Nevers (58000)

Fait à NEVERS, le
Le Préfet

13 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - itinéraires
annexe 2 - liste des signaleurs
annexe 3 – arrêté de circulation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

LISTE DES SIGNALEURS CORRIDA DE VAUZELLES DU 30 DECEMBRE 2016

Postes	NOMS Prénoms	N° Permis	Année	Préfecture	Adresses
1	NOUGUES Jean Claude	90268	1965	Nièvre	35 rue du 19 Mars 1962 58660 Coulanges les Nevers
2	BONNETOT David	910971501660	19991	Nièvre	38 rue du Maupas 58000 Nevers
3	BRUNON Jean Jacques	760258300538	1976	Nièvre	16 ter, rue des Chailloux 58000 Nevers
4	PARENT Jean Michel	221367	1975	Nièvre	18 rue des Montots 58000 Nevers
5	PANNIER Didier	810203201055	1998	Nièvre	Rue Georges BIZET V. Vauzelles
6	COLMONT Jean Pierre	7123152	1973	Nièvre	Ecole de la gare 58470 SAINCAIZE MEAUCE
7	BRIOT Thomas	120958300120	2013	Nièvre	1 rue du 8 mai 1945 58640 V. Vauzelles
8	PIFFARD Bernard	115070	1970	Nièvre	12 rue Jules Renard V. Vauzelles
9	GARCIA Lucien	123703	1972	Nièvre	901 Côte Blanche 58600 GARCHIZY
10	LACOSTE Georges	891058300556	2009	Nièvre	30 Route d'ORGE 58400 CHAULGNES
11	LACOSTE Jean Luc	821158300262	2013	Nièvre	Rue Anatole France 58640 V. VAUZELLES
12	CHERVET Gilles	125428	1970	Allier	14 rue Anatole France V. Vauzelles
13	GREMY jean Yves	124190	1973	Nièvre	76 Ter route de Lyon à Sermoise
14	MARCONNET Gilles	780558300730	2011	Nièvre	26 rue BAILLY 58660 Coulanges les Nevers
15	PREFOL Jean Pierre	126483	1972	Nièvre	3 rue Paul FAURE 58470 Gimouille
16	CLEMENT Jean	87492	2006	Nièvre	39 rue des Eglantines 58000 St Eloi
17	VILLY Daniel	800658300670	1980	Nièvre	916 rue de la Côte Blanche 58600 GARCHIZY
18	ROCHEFORT Bernard	120544	1971	Nièvre	12 route de Vermuche 58640 V. Vauzelles
19	LOISEAU Jean Marie	14AN08870	2014	Nièvre	5 rue Camille BAYNAC 58640 V Vauzelles
20	BALLEREAU Francis	830458300011	1983	Nièvre	85 avenue de Paris 58320 Pougues Les Eaux
21	GARCIA CEGARRA Joseph	91661	1966	Nièvre	13 rue du 19 mars 1962 58660 COULANGES LES NEVERS
Réserve	COURAGEUX Pascal	850258300452	2001	Préfecture Nièvre	22 chemin des Bas-Montots 58000 NEVERS
Ouvreur	LALET Dominique	820158300504	1982	Préfecture Nièvre	19, avenue Montorge 58640 V. Vauzelles

annexe 2



ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Le Maire de VARENNES VAUZELLES,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande du Président de l'association Corrida de Vauzelles sollicitant l'autorisation d'emprunter certaines voies de la Ville de VARENNES-VAUZELLES, le **vendredi 30 décembre 2016**, à l'occasion d'une course pédestre intitulée « Corrida de Vauzelles » qui se déroulera dans une partie de la Cité ;
- Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de réglementer la circulation ;
- Vu les lieux ;

ARRETF

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve susdite, le stationnement sera interdit sur l'ensemble des voies empruntées par la course.

Article 2 : L'épreuve « course pédestre » empruntera les voies communales, la circulation sera donc interdite dans les deux sens, sauf aux riverains et aux services d'urgence, sur les voies ci-après :

- * avenue Louis Fouchère entre la rue Louis Bodin et la rue Louis Michaud
- * avenue Pierre Sémard entre l'avenue Louis Fouchère et l'avenue Joseph Jacob
- * avenue Joseph Jacob
- * place Paul Langevin
- * avenue des arbres de Judée
- * avenue Salvador Allende entre l'avenue des arbres de Judée et l'avenue des Acacias
- * avenue des Acacias entre l'avenue Salvador Allende et la rue Louis Michaud
- * avenue Victor Hugo entre l'avenue des Acacias et l'avenue Louis Fouchère
- * rue Louis Michaud entre l'avenue Louis Fouchère et l'avenue Saint Just
- * avenue Victor Hugo entre l'avenue Saint Just et l'avenue Louis Fouchère
- * avenue Montorge entre l'avenue Louis Fouchère et l'avenue François Mitterrand
- * avenue François Mitterrand entre l'avenue Montorge et l'avenue Jean Jaurès
- * avenue Jean Jaurès entre l'avenue François Mitterrand et l'avenue Louis

Mairie

54 avenue Louis Fouchère Fouchère
BP 90121
58641 Varennes-Vauzelles Cedex

03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

www.ville-varennes-vauzelles.fr



La déviation se fera par :

- * la rue Louis Bodin
- * la rue Marcel Turpin
- * l'avenue Jean-Jacques Rousseau
- * la rue Benoît Frachon
- * l'avenue Louis Fouchère

Ou bien par :

- * la rue Henri Choquet
- * l'avenue Julien Giraud
- * l'avenue François Mitterrand
- * l'avenue Romain Rolland
- * la rue Benoît Frachon
- * l'avenue Louis Fouchère

Article 3 : Le club organisateur est tenu de placer des commissaires dans tous les carrefours, lesquels auront pour mission de guider et conseiller les usagers, et de placer aux points utiles des panneaux « Déviation », « Epreuve sportive », « Sens interdit »...

Article 4 : Les interdictions susdites s'appliqueront pour le **vendredi 30 décembre 2016 de 18 heures à 21 heures.**

Article 5 : Dès la fin de la manifestation, les rues seront rendues à la circulation par les organisateurs.

Article 6 : Le Club organisateur, les autorités de polices sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

Varenes-Vauzelles, le 24 novembre 2016

Pour ampliation,
Le Maire

Isabelle BONNICEL

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-05-005

GOUVERNANCE CA MOULINS



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle Budgétaire,
Dotations de l'Etat, intercommunalité
Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation

**ARRÊTÉ N° 3186 /2016 EN DATE DES 1ER ET 5 DECEMBRE 2016
DETERMINANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES
DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE « MOULINS COMMUNAUTE »
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3185/2016 des 1^{er} et 5 décembre 2016 prononçant la fusion-extension de la communauté d'agglomération de Moulins et des deux communautés de communes «Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais» et «Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise» élargie à deux communes de la Nièvre (Dornes et Saint-Parize en Viry) aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération de « Moulins communauté » ;

VU les délibérations concordantes, citées en annexe, des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de « Moulins Communauté » ayant opté pour le nombre (79 sièges) et la répartition des sièges du conseil communautaire de cette nouvelle communauté d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2017 ; cette répartition correspond à celle obtenue par application des règles de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne définie au paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'aucune commune membre n'a proposé une répartition des sièges par accord local dans les conditions définies au paragraphe II de l'article L.5211-6-1 susvisé ;

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
☎ 04 70 48 30 00 – 📠 04 70 20 57 72 –
✉ : prefecture@allier.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local des conseils municipaux des communes membres, le nombre des sièges au conseil de la communauté d'agglomération de « Moulins Communauté » et leur répartition par commune sont établis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément à l'article L.5211-6-1 susvisé ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Allier ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de la communauté d'agglomération de « Moulins Communauté », issue d'une fusion-extension effective au 1^{er} janvier 2017, se compose de **79 sièges**.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est établie comme suit, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et prendra effet au 1^{er} janvier 2017 :

communes membres	Population municipale en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 (en nombre d'habitants)	nombre de sièges attribués par commune
Moulins	19474	20
Yzeure	12905	13
Avermes	3838	4
Lurcy-Lévis	1963	2
Souvigny	1907	1
Lusigny	1729	1
Trévol	1692	1
Neuy	1557	1
Neuilly-le-Réal	1458	1
Domes	1380	1
Bessay-sur-Allier	1393	1
Toulon-sur-Allier	1138	1
Thiel-sur-Acolin	1058	1
Villeneuve-sur-Allier	1043	1
Bressolles	1042	1
Besson	778	1
Montbeugny	693	1
Gamat-sur-Engièvre	688	1
Gennetines	681	1
Chevagnes	675	1
Coulandon	673	1
Saint-Ennemond	652	1
Chemilly	632	1

Montilly	531	1
Veudre	476	1
Aurouër	412	1
Gannay-sur-Loire	405	1
Pouzy-Mésangy	392	1
Paray-le-Frésil	386	1
Bresnay	377	1
Saint-Léopardin-d'Augy	342	1
Bagneux	320	1
Couzon	278	1
Gouise	237	1
Chapeau	228	1
Chézy	218	1
Chapelle-aux-Chasses la	210	1
Marigny	194	1
St Parize en Viry	182	1
Château-sur-Allier	181	1
Limoise	181	1
Neure	177	1
Aubigny	153	1
Saint-Martin-des-Lais	136	1
TOTAL	65065	79

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, la Directrice départementale des finances publiques de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, le Président de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5-1 DEC. 2016

Le Préfet


Joël MATHURIN

Fait à Moulins, le 5 DEC. 2016

Le Préfet


Pascal SANJUAN



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

**Tableau récapitulatif
des délibérations adoptées par les conseils municipaux des communes membres
de la nouvelle communauté d'agglomération de « Moulins Communauté »
relatives au nombre et à la répartition des sièges par commune
au sein du futur conseil communautaire,
à partir du 1^{er} janvier 2017**

<i>communes</i>	<i>dates de délibérations</i>
Aurouër	16/09/2016
Bagneux	12/10/2016
Bessay/Allier	14/11/2016
Bresnay	14/11/2016
Chapeau	19/09/2016
Chemilly	15/11/2016
Chevagnes	07/11/2016
Chézy	27/09/2016
Coulandon	17/10/2016
Couzon	08/07/2016
Gannay/Loire	27/10/2016
Garnat/Engièvre	06/07/2016
Gennetines	28/09/2016
Gouise	06/10/2016
Le Veurdre	06/10/2016
Limoise	07/07/2016
Lurcy-Lévis	06/07/2016
Lusigny	10/11/2016
Marigny	30/06/2016
Montbeugny	30/06/2016
Montilly	19/10/2016
Moulins	17/06/2016
Neuvy	17/10/2016
Saint-Ennemond	03/11/2016
Saint-Léopardin d'Augy	14/11/2016
Toulon/Allier	29/09/2016
Villeneuve/Allier	16/11/2016
Yzeure	13/10/2016

Le Préfet de la Nièvre,
Joël MATHURIN

Joël MATHURIN

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3186 des 1^{er} et 5 décembre 2016

Le Préfet de l'Allier

Pascal SANJUAN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-12-15-007

LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Secrétariat général
Direction du pilotage
interministériel
Pôle environnement et
Guichet Unique ICPE

N° 58-2016-12-15-007

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

**La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur,**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 98- 622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- **VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/P/1840 en date du 22 novembre 2012 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Nièvre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-P-658 bis, en date du 11 juin 2015 et l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1442, en date du 2 octobre 2015 ;
- **VU** les candidatures recueillies ;
- **VU** l'avis de la commission départementale, réunie le 15 novembre 2016, afin d'examiner les demandes ;

ARRÊTE LA LISTE DÉPARTEMENTALE

des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2017 pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de commission d'enquête comme suit :

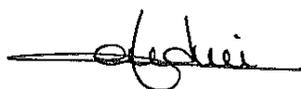
- **M. Claude BIANCALANA**, fonctionnaire en retraite
- **M. Jean-Pierre BILLARD**, technicien des services vétérinaires
- **M. Jean-François BLANCHOT**, chef d'établissement scolaire en retraite
- **M. Jean CHAMPAGNAT**, chargé d'études dans le secteur de l'environnement
- **Mme Josette DESBORDES**, technicien supérieur de la direction départementale des territoires en retraite

.../...

- M. Gérard GUILLAUMIN, directeur départemental du travail et de l'emploi en retraite
- M. Michel LANOISELEE, administrateur civil en retraite
- M. Dominique LAPREVOTTE, officier de gendarmerie en retraite
- M. Robert LECAS, cadre d'entreprise industrielle en retraite
- M. Dominique VARENNES, directeur territorial des services techniques en retraite
- M. Joël VENIANT, retraité de la gendarmerie

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et pourra être consultée à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

La Conseillère auprès du Tribunal Administratif de Dijon
Présidente de la commission,



15 DEC. 2016

Nadia ZEUDMI-SAHRAOUI

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-006

VIDEOPROTECTION AZ CAR WASH CHALLUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement AZ CAR WASH
situé 131 route de Lyon 58000 CHALLUY

LE PREFET DE LA NIEVRE

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Anais ZEITOUN**, concernant l'établissement AZ CAR WASH, situé 131 route de Lyon 58000 CHALLUY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Anais ZEITOUN** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0088**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 4

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anais ZEITOUN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Anais ZEITOUN, 131 route de Lyon 58000 CHALLUY.

Fait à Nevers, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-008

**VIDEOPROTECTION BAR TABAC LA FORGETTE
SAUVIGNY les BOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement BAR TABAC RESTAURANT LA FORGETTE
situé 27 route du Morvan 58160 SAUVIGNY LES BOIS

LE PREFET DE LA NIEVRE

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Aurélie VACHER**, concernant l'établissement BAR TABAC RESTAURANT LA FORGETTE, situé 27 route du Morvan 58160 SAUVIGNY LES BOIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Aurélie VACHER** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0090**.

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie VACHER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Aurélie VACHER, 27 route du Morvan 58160 SAUVIGNY LES BOIS .

Fait à Nevers, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN